



*Le Chef de Service*

*Thomas ELSTHANN*

**Direction Générale Adjointe  
Développement Humain et Solidarité**

Direction Ressources Solidarité

Service de la Tarification  
des Établissements

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

DFAS

2020/0135

**ARRETE**

du

15 SEP. 2020

**portant modification de l'arrêté DFAS 2020/0109 du 3 juillet 2020 relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire et à la fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'association « Arc en Ciel » à AUBURE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée en date du 21 janvier 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Arc en Ciel » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Arc en Ciel » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DFAS 2020/0109 du 3 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'association « Arc en Ciel » à AUBURE ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'association « Arc en Ciel » à AUBURE sont autorisées comme suit :

Groupe I	185 101 €
Groupe II	627 170 €
Groupe III	128 525 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>940 796 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	927 396 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 800 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	10 600 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>940 796 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **599 435 €**, dont 18 030 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAS de l'association « Arc en Ciel » à AUBURE est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2020** à **124,09 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la tarification au titre de l'exercice 2021, le versement par douzième s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur la base de la dotation de reconduction de **581 405 €**.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH